

**DIRECTIVE DE PRATIQUE**  
**COUR DU BANC DU ROI DU MANITOBA**

**OBJET : SUIVI DES DOSSIERS RELIÉS**

Pour que le juge qui entend une affaire soit au courant des instances reliées, l'avocat doit fournir des renseignements sur tout instance reliée dans ses mémoires de conférence préalable au procès, de conférence de triage ou de conférence de cause.

L'avocat qui dépose une motion ou une demande dans une affaire reliée à une autre instance doit déposer aussi une réquisition pour que le dossier relié soit remis au juge avec le dossier dans lequel la motion ou la demande est présentée.

La présente directive de pratique ne modifie pas les exigences de la Règle 6 quant au regroupement ou à l'audition conjointe des dossiers.

**Entrée en vigueur :**

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

**ÉMISE PAR :**

*« Original signé par le juge en chef Joyal »*

---

**Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal**  
**Cour du Banc du Roi du Manitoba**

**DATE : 23 juin 2023**